

CHARTRE DE LA REVUE

Chapitre I : Statut de la revue

Article 1 : « Nature & Technologie » est une revue scientifique, avec un comité de lecture international, dédiée aux sciences de la nature, de la vie et des technologies. Elle est éditée par l'Université Hassiba Benbouali de Chlef-Algérie, sous l'ISSN 1112-9778.

Article 2 : L'objectif de la revue est d'offrir un espace de publication des travaux de recherches, de tous les domaines en rapport avec les sciences de la nature, de la vie et des technologies, qui se font dans les universités et autres organismes de recherches, à l'échelle nationale, régionale et internationale.

Article 3 : La soumission d'articles à la revue est gratuite. L'accès à la version papier de la revue est soumis à un abonnement annuel payant. Toutefois, la Revue peut offrir un accès restreint à la version électronique sur son site.

Article 4 : La revue est à périodicité semestrielle. Toutefois, des numéros spéciaux peuvent être publiés.

Chapitre II : Instances

Article 5 : La revue est sous la responsabilité du directeur de la revue et du directeur de la publication.

Article 6 : La revue est dotée d'un Comité de Lecture international composé de personnalités de rang professoral dans les domaines des sciences de la nature, de la vie et des technologies. Les membres du Comité de Lecture sont sollicités pour évaluer les articles soumis à la publication dans la revue.

Article 7 : La revue est dotée d'un Comité de Rédaction (international) composé d'enseignants et de chercheurs universitaires. Les attributions du Comité de Rédaction sont notamment :

- Assurer la gestion et le suivi des articles soumis à la publication,
- Assurer la liaison entre les auteurs et le Comité de Lecture,
- Veiller à la conformité des articles soumis, du point de vue forme, avec le modèle de la revue,
- Veiller à la conformité des articles soumis avec les thèmes de la revue.
- Procéder à la lecture des articles en vue de la vérification orthographique,
- Arrêter le contenu des numéros à publier, en assurer l'impression finale et leur mise en ligne sur le site de la revue.

Chapitre III : Soumission d'article

Article 8 : La soumission d'un article implique qu'il n'a pas été publiée auparavant (sauf sous la forme d'un résumé ou dans le cadre d'une conférence ou d'une thèse), n'est pas non plus soumise à une autre revue, que sa publication est approuvée par tous les auteurs et tacitement ou explicitement par les autorités compétentes où le travail a été effectué, et que, s'il est accepté, il ne sera pas publié ailleurs.

Article 09 : La revue publie des articles en français ou en anglais (américain ou britannique mais pas un mélange de ceux-ci). Les auteurs sont invités à vérifier leur manuscrit pour éliminer d'éventuelles erreurs grammaticales ou d'orthographe et ce pour se conformer à une langue scientifique correct.

Article 10 : La soumission se fait exclusivement par voie électronique via la plateforme des revues scientifiques algériennes (ASJP: Algerian Scientific Journal Platform) :

<https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/47>

contenant éventuellement :

- Le titre de l'article,
- Le nom, prénom et affiliation de l'auteur principal,
- Les noms, prénoms et affiliations des éventuels co-auteurs,
- Le cas échéant, une proposition de deux experts de rang professoral pouvant évaluer l'article. Toutefois, le Comité de lecture ne fera appel à ces experts qu'en cas de nécessité absolue.

Article 11 : L'article soumis fera l'objet d'une **relecture préliminaire** par l'éditeur en chef de la revue pour s'assurer de la thématique, la consistance et la conformité de l'article au [Template](#) de la revue ; définir son domaine et spécialité en vue de proposer les experts les mieux indiqués parmi le Comité de Lecture et d'en vérifier si s'il peut être envoyé en l'état aux experts.

Article 12 : A l'issue de cette première lecture, l'éditeur en chef peut éventuellement :

- Accepter l'évaluation de l'article
- Envoyer une notification de rejet motivée aux auteurs.

Article 13 : En cas d'acceptation d'évaluation, un accusé de réception est envoyé, par voie électronique, par l'éditeur en chef à l'auteur correspondant et aux éventuels co-auteurs.

Article 14 : A ce stade, les co-auteurs éventuels sont invités automatiquement de confirmer leur participation à l'élaboration de l'article. Toutes non-confirmation est considérée un dénie.

Chapitre III : Procédure d'évaluation

Article 15 : Après la première lecture, l'article est envoyé, de façon anonyme, à au moins deux experts (referees) du Comité de Lecture en rapport avec le domaine et spécialité de l'article.

Article 16 : Le Comité de Rédaction doit s'assurer que les experts désignés aient confirmé que l'article relève bien de leur spécialité et qu'ils aient accepté de l'évaluer dans les délais impartis (**Un moins**). Dans le cas contraire, le Comité de Rédaction désignera d'autres experts de sorte que le principe de la double évaluation soit toujours respecté.

Article 17 : A titre exceptionnel, lorsque le Comité de Rédaction est dans l'impossibilité de disposer d'experts de rang professoral en rapport avec le domaine de l'article, le Comité peut faire appel à des experts de rang inférieur : Maître de Conférences ou Maître de Recherches, pour leur soumettre l'article à évaluer.

Article 18 : Après évaluation, l'expert renseigne son avis sur le formulaire d'évaluation électronique contenant notamment :

- Ses appréciations sur les différents aspects d'évaluation
- Ses remarques, critiques et observations sur l'article évalué,
- Sa recommandation générale sur la décision à prendre au sujet de l'article. Cette recommandation peut avoir l'une des quatre issues suivantes :
 - 1) Article accepté en l'état
 - 2) Article accepté avec modification mineure
 - 3) Article accepté avec modification majeure
 - 4) Article rejeté

Article 19 : Les évaluations recommandant une acceptation en l'état ou un rejet, non motivés par l'expert, sont considérées comme nulles et ne sont pas prises en compte.

Article 20 : Après réception des évaluations, le Comité de Rédaction prendra l'une des décisions suivantes :

- 1) Si les deux avis des experts correspondent à une « acceptation », l'article est accepté pour une éventuelle publication dans la revue.
- 2) Si les deux avis des experts correspondent à des « rejets », l'article est rejeté.
- 3) Si les deux avis sont contradictoires -une acceptation et un rejet- l'article doit être soumis à une troisième évaluation dont l'issue définira la suite à réserver à l'article.

Dans ce dernier cas, une explication peut être envoyée par le Comité de rédaction, sur demande, aux experts concernés pour justifier la décision finale.

Article 21 : Dans tous les cas, seul l'auteur correspondant est informé toute au long de la procédure d'évaluation sauf en cas de refus ou d'acceptation finale où les co-auteurs éventuels le seront

Article 22 : Si l'article est accepté sous réserve de modifications les auteurs sont tenus de renvoyer une version modifiée de leur article, dans un délai n'excédant pas un **15 jours** pour des « réserves mineurs » ou **30 jours** pour des

« réserves majeurs » à compter de la date de notification. Ils sont aussi tenus de préciser clairement les modifications portées sur la version corrigée de l'article et répondre aux questions des experts.

Article 23 : Si l'article est accepté sous réserve de modifications, la version corrigée de l'article doit être soumise à une seconde évaluation par les mêmes experts ayant réalisé la première évaluation.

Article 24 : Les experts, en charge de la seconde évaluation d'un article, doivent consigner le résultat de leur expertise sur la fiche d'évaluation prévue à cet effet sur leurs compte ASJP. Ils doivent notamment émettre une recommandation sur la suite à réserver à l'article. Le résultat peut être :

- 1) Article bon à publier, si les auteurs ont répondu à toutes ou à la plupart des réserves émises
- 2) Article à reformuler de nouveau, si les modifications faites restent insuffisantes.

Dans ce dernier cas, l'article est renvoyé aux auteurs pour une autre correction, dans les mêmes conditions que celles précisées par l'article 19.

Article 25 : Après la seconde lecture, si l'article reçoit deux avis favorables à la publication, par les experts, le Comité de Rédaction peut l'inclure dans un prochain numéro à publier. Dans le cas où il y'aurait des réserves notées par les experts, l'article doit être envoyé aux auteurs pour correction et pour une troisième lecture, dans les mêmes conditions que celles précisées par l'article 20.

Article 26 : Si après la troisième lecture, des réserves majeures largement motivées persistent au sujet d'un article, le comité de rédaction se réserve le droit de le rejeter.

Article 27 : Les décisions des référés est définitive et ne peuvent faire l'objet de recours

Article 28 : Les articles candidats à la publication dans un numéro doivent faire l'objet d'une ultime lecture, par le Comité de Rédaction, pour y vérifier l'orthographe et les autres erreurs de forme.

Chapitre IV : Cession des droits d'auteur

Article 29 : Une fois accepté, tout en gardant leurs droits de propriété intellectuelle pleine et entière sur leurs articles, l'auteur correspondant est invité à signer un contrat de cession des droits d'auteurs pour l'impression et la mise en ligne de l'article. La cession est réalisée à titre gratuit.

Article 30 : Avant l'impression finale d'un article et sa publication en ligne, le Comité de Rédaction est tenu d'envoyer une épreuve électronique de l'article aux auteurs pour avis. Aucune modification ne peut être apportée après l'acceptation d'un article.

Chapitre V : Confidentialité

Article 31 : Tous les membres du Comité de Lecture et du Comité de Rédaction sont soumis à l'obligation de la confidentialité des articles. Il leur est strictement interdit de divulguer le contenu, total ou partiel, même du résumé, des articles en cours d'évaluation par la revue. Cette

interdiction reste valable même pour les articles définitivement rejetés.

Chapitre VII : Anonymat

Article 32 : Pendant toute la procédure d'évaluation, le Comité de Rédaction se porte garant de l'anonymat des experts et des auteurs. Les articles sont soumis aux experts de façon anonyme. Les fiches d'évaluations envoyées aux auteurs sont aussi anonymes.

Chapitre VIII : Plagiat et auto-plagiat

Article 33 : Il est entendu par « **plagiat** » l'appropriation de publication, de résultats, de phrases ou de passages déjà publiés par une autre personne, sans reconnaissance explicite de sa paternité.

Article 34 : Il est entendu par « **auto-plagiat** » le fait qu'un auteur publie un article contenant des résultats, des passages ou des paragraphes déjà publiés par lui-même, sans en indiquer la source.

Article 35 : Toutes dénonciations, avant ou après publication d'un article, pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique doit être suivies, par l'éditeur en chef, d'une procédure pour établir les faits. Dans ce cas et toute en veillant à la protection du dénonciateur, l'éditeur en chef saisi les reviewers ayant fait expertise de l'article incriminé et peut s'adjoindre les compétences d'un expert scientifique indépendant pour établir l'existence ou non d'un éventuel comportement frauduleux.

Toutes les procédures doivent être traitées de façon confidentielle.

En cas de constatation avérée d'un « plagiat » ou d'un « auto-plagiat », le Comité de Rédaction prend l'une des deux décisions suivantes :

- 1) Si l'article est en cours d'évaluation, une notification de rejet motivé doit être signifiée aux auteurs responsables.
- 2) Si l'article a déjà été publié dans la revue, une mention spéciale « Plagiat » doit être portée au regard de la version électronique de l'article, sur le site web de la revue, en indiquant les sources plagiées.

3)

Chapitre IX : Annulation de la soumission d'article

Article 36 : Toute article peut être retiré à n'importe quelle étape de traitement de l'article par la Revue, tant que la notification de l'acceptation finale n'a pas été envoyée et la fiche de cession des droits d'auteurs n'a pas été reçue.

Article 37 : Le Comité de Rédaction peut procéder à l'annulation d'une soumission d'article dans les cas suivants :

- L'auteur ne répond pas à trois (3) rappels du Comité de Rédaction qui le sollicite pour envoi de la version corrigé de son article ou pour un complément d'informations,
- L'auteur ne respecte pas les instructions de la revue en particulier son Template.

Article 38 : L'annulation de la soumission d'un article est notifiée par le Comité de Rédaction aux co-auteurs en précisant le motif d'annulation.

Chapitre X : Articles présentant des difficultés à l'évaluation

Article 39 : Après un délai de huit (8) mois, à compter de la date de soumission, et si le Comité de Rédaction rencontre des difficultés pour l'évaluation d'un article faute de disponibilité d'experts dans la spécialité demandée, le Comité de Rédaction saisit l'auteur principal pour :

- 1) L'informer des difficultés rencontrées
- 2) Lui proposer les trois options
 - a) Le maintien de son article,
 - b) La reformulation de son article pour le proposer à d'autre publication ;
 - c) Le retrait de son article

Article 40 : Si l'auteur opte pour le maintien de son article, et si l'évaluation de l'article n'est toujours par terminée après un délai de douze (12) mois, à compter de la date de soumission, le Comité de Rédaction peut procéder à l'annulation de l'article.

Chapitre XI : Divers

Article 41 : Une fois soumis, aucun ajout, suppression, ou changement dans la liste des co-auteurs ayant confirmés leurs participation à l'élaboration de l'article en vertu de l'article 14 ci-dessus n'est possible.

Article 42 : Les articles soumis à la Revue figurant dans des Proceedings datant de plus de deux années à la date de leur soumission ne sont pas acceptés.

Article 43 : Un article rejeté par la revue ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle soumission qu'après sa refonte par l'auteur (changement du titre et du contenu). Le Comité de Rédaction doit statuer sur son cas avant de l'envoyer à l'évaluation.

Article 44 : Les articles définitivement acceptés, abandonnés par leurs auteurs, font l'objet d'une publication sous forme de résumé sur le site officiel de la revue : de la revue :

<https://www.univ-chlef.dz/RevueNatec/AcceptedPapers.html>.

et apparaissent sur l'ASJP en tant qu'article soumis ailleurs.

Article 45 : Un auteur ne peut publier deux articles dans le même numéro de la revue.

Article 46 : Selon les termes du Contrat de cession de droits d'auteur, l'auteur reste le seul responsable du contenu de son article même après sa publication dans la revue.

Chapitre XII : Organisation du Comité de Rédaction

Article 47 : Le président du Comité de Rédaction est désigné par le Directeur de la revue.

Article 48 : Toutes les activités du comité de lecture sont archivées électroniquement et, sur support papier.